



## Arrêt

**n° 274 982 du 5 juillet 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT**  
**Boulevard Auguste Reyers 41/8**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 19 juillet 2018, le requérant, de nationalité sierra-léonaise a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 2 avril 2020 par la partie défenderesse, et à un ordre de quitter le territoire pris le 14 avril 2020. Le 23 novembre 2020, la partie requérante a introduit un recours contre ces deux décisions. Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a retiré ces deux décisions. Le 4 février 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

- *S'agissant du premier acte attaqué :*

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Sierra Leone, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis, le 03.02.2021 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de l'intéressé, que ces soins médicaux sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Ajoutons que dans un complément du 26.06.2020, le conseil du requérant mentionne que : « l'examen d'accessibilité des soins en Sierra Leone ne peut être effectué pour le moment ». Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun document pour étayer ses assertions. De plus, il ressort de nos recherches que les soins sont disponibles et accessibles.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.»

- **S'agissant du second acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

## **2. Exposé de moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 62 et 9ter de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration en particulier celui de minutie et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante précise en premier lieu que le second avis du médecin-conseil du 3 février 2021 est en tout point identique à celui pris le 26 février 2020, si ce n'est qu'il inventorie en plus le certificat médical du Dr [C.] transmis par fax de son conseil le 3 septembre 2019.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante rappelle ce qui compose le traitement du requérant et reproche à la partie défenderesse de se baser seulement sur deux sites Internet pour affirmer que le suivi et le traitement médical seraient disponibles. Elle explique que le premier site Internet invoqué est « [www.pharmacyboard.gov.sl](http://www.pharmacyboard.gov.sl) », et que « contrairement à ce que soutient le médecin conseil, ce n'est pas parce qu'un médicament se voit recevoir une autorisation au niveau de son marketing (...) que le médicament est effectivement distribué dans les pharmacies du pays ».

Elle explique que « Ce site ne détaille donc nullement dans quelle ville ni pharmacie ces produits seraient disponibles ni si ces produits sont effectivement commercialisés ou s'il s'agit uniquement de référencement théorique ». Elle s'appuie à cet égard sur les enseignements de l'arrêt n°178 379 rendu par le Conseil le 24 novembre 2016.

Concernant le suivi médical, elle reproche à la partie défenderesse de se référer à un site Internet <http://www.hsh-makeni.com>, dont les extraits ne figurent pas au dossier administratif. Elle rappelle qu'il est « de jurisprudence constante que la seule référence à des sites Internet d'un hôpital sans aucune explication ni individualisation au cas d'espèce n'est évidemment pas suffisante en termes de motivation ». Elle précise qu'il s'agit du site relatif à l'hôpital de Makeni. Elle estime qu'outre le fait « que les soins visés supra ne sont pas ceux requis par le requérant, celui-ci est de toute façon originaire de Freetown et y a toujours vécu. Freetown est situé dans le Western Area Urban District et il ne découle pas du site internat de l'hôpital de Makeni accueillerait des ressortissants d'autres districts que celui de Bombali ». Elle lui reproche également de rajouter que la chirurgie et la radiologie seraient disponibles en Sierra Leone sans se baser sur une quelconque source documentaire.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un rapport médical du 3 février 2021 établi par le médecin fonctionnaire, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que la partie requérante souffre d'une

« Hépatite B chronique active fibrosante  
Colite ulcérée aspécifique en 2013 : il ne s'agit donc pas d'une affection médicale active, d'une part car elle n'a plus fait l'objet d'une colonoscopie depuis 2013, ce qui ôte tout critère de gravité, et par ailleurs, car elle n'est plus traitée au moins depuis juillet 2018 (cf. date la plus ancienne du listing médicamenteux pharmaceutique (cf. supra).  
Douleur chronique sévère membre inférieur droit inexplicée et dont le bilan, tant scintigraphique que neurologique et électromyographique s'est avéré négatif (cf. supra) : il n'y a donc pas de critère de gravité ayant été mis en évidence.  
Antécédent d'oesophagite et gastrite en 2018 (HP+ pour lequel un traitement complet a été prescrit)  
Aucune contre-indication au travail n'a été formulée par un médecin compétent en ce domaine. »

Concernant le traitement active actuel, le médecin conseil précise qu'il consiste en

« Viread, Paracétamol, Diclofenac, Pantomed (= IPP)  
A noter la prescription d'un anti-inflammatoire non stéroïdien (Diclofenac) alors que le requérant a déjà présenté une gastrite dans le passé, ce qui présente un risque de fragilisation de la muqueuse gastrique... »

Concernant la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, le médecin-conseil estime :

« Viread® (tenofovir), Paracétamol® (paracétamol), Diclofenac® (diclofenac), Pantomed® (pantoprazole)  
Suivi en médecine interne (dont fait partie la gastro-entérologie), chirurgie, radiologie.  
Toutes les molécules présentes au traitement médicamenteux ainsi que le suivi médical en médecine interne sont disponibles en Sierra Leone.  
Il est opportun de préciser qu'il importe que l'intéressé puisse obtenir des soins médicaux dans son pays d'origine sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine de la requérante soient du même niveau que ceux dispensés en Belgique.  
Les informations de disponibilité émanent des sources suivantes : <http://www.pharmacyboard.gov.sl/Portals/0/Documents/Current%20Valid%20MA.pdf>  
Notons ici que la mention d'un médicament sur la liste officielle de ceux autorisés à être délivrés en Sierra Leone est une preuve suffisante de sa disponibilité. En effet, a contrario, il serait totalement absurde de soutenir qu'une firme pharmaceutique, qui rappelons-le est avant tout une firme commerciale sensée dégager des bénéfices et rémunérer ses actionnaires, engage des sommes conséquentes se chiffrant en millions de dollars afin de faire enregistrer un médicament sur le marché Sierra léonais pour ensuite se désintéresser de cet enregistrement et ne pas commercialiser ce médicament.  
Remarquons, qu'en Belgique, il n'existe pas de liste ou d'autorité prouvant la disponibilité d'un médicament quelconque. Il n'existe pas plus de garantie de disponibilité des médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché.  
Suite à de nombreux articles de la presse écrite et télévisée, il est d'ailleurs de notoriété publique que même dans notre pays, des médicaments autorisés à la commercialisation peuvent être en rupture d'approvisionnement.  
On ne peut par conséquent pas exiger d'un pays étranger ce qu'il est impossible de garantir en Belgique, à savoir la certitude de la disponibilité d'un médicament enregistré. Jusqu'à preuve du contraire, cet enregistrement doit être considéré comme une garantie suffisante de disponibilité pour le patient.  
<http://www.hsh-makeni.com/facilities.html> pour le suivi en médecine interne, la chirurgie et le suivi virologique ainsi que radiologique.  
Annexes : 5p ».

3.3. La partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas s'être assuré de la disponibilité concrète du traitement requis. En effet, il ressort de l'avis susmentionné et de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse prouve la disponibilité du traitement dans le pays d'origine en faisant référence à un document intitulé « Products with valid marketing authorization » (registered products), émis par la « Drug evaluation eand registration department. »

A cet égard, le médecin fonctionnaire a considéré :

« Notons ici que la mention d'un médicament sur la liste officielle de ceux autorisés à être délivrés en Sierra Leone est une preuve suffisante de sa disponibilité. En effet, a contrario, il serait totalement absurde de soutenir qu'une firme pharmaceutique, qui rappelons-le est avant tout une firme commerciale sensée dégager des bénéfices et rémunérer ses actionnaires, engage des sommes conséquentes se chiffrant en millions de dollars afin de faire enregistrer un médicament sur le marché Sierra léonais pour ensuite se désintéresser de cet enregistrement et ne pas commercialiser ce médicament.

Remarquons, qu'en Belgique, il n'existe pas de liste ou d'autorité prouvant la disponibilité d'un médicament quelconque. Il n'existe pas plus de garantie de disponibilité des médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché.

Suite à de nombreux articles de la presse écrite et télévisée, il est d'ailleurs de notoriété publique que même dans notre pays, des médicaments autorisés à la commercialisation peuvent être en rupture d'approvisionnement.

On ne peut par conséquent pas exiger d'un pays étranger ce qu'il est impossible de garantir en Belgique, à savoir la certitude de la disponibilité d'un médicament enregistré. Jusqu'à preuve du contraire, cet enregistrement doit être considéré comme une garantie suffisante de disponibilité pour le patient. »

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le médecin-conseil démontre par les documents qu'il avance, que les molécules qui composent le traitement sont autorisées à la vente par les autorités sanitaires de Sierra Leone. Or, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de vérifier la disponibilité effective du traitement dans le pays d'origine du requérant.

En l'espèce, la partie défenderesse ne dépose dans le dossier administratif, aucun document permettant de s'assurer que le traitement du requérant est effectivement disponible dans le pays d'origine du requérant. L'argumentation du médecin-conseil n'est pas de nature à inverser le constat qui précède, dès lors que ses déclarations relèvent de l'hypothétique et d'allégations de nature économique, subjectives, et non étayées, lorsqu'il affirme

« Notons ici que la mention d'un médicament sur la liste officielle de ceux autorisés à être délivrés en Sierra Leone est une preuve suffisante de sa disponibilité. En effet, a contrario, il serait totalement absurde de soutenir qu'une firme pharmaceutique, qui rappelons-le est avant tout une firme commerciale sensée dégager des bénéfices et rémunérer ses actionnaires, engage des sommes conséquentes se chiffrant en millions de dollars afin de faire enregistrer un médicament sur le marché Sierra léonais pour ensuite se désintéresser de cet enregistrement et ne pas commercialiser ce médicament. » (le Conseil souligne).

Partant, la partie défenderesse ne prouve pas la disponibilité du traitement du requérant dans son pays d'origine, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et viole par conséquent les dispositions visées au moyen.

3.4. Les considérations émises dans la note d'observations, dès lors qu'elle se contente d'approuver les arguments de l'avis du médecin-conseil sans répondre aux éléments de la requête à ce sujet, ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède.

3.5. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu au premier acte attaqué redevient pendante et recevable. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2021, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE